

Extrait de l'ouvrage :

LA CONVENTION POUR L'ÉLIMINATION DES DISCRIMINATIONS

À L'ÉGARD DES FEMMES

Sous la dir. de Diane Roman

EAN : 978-2-233-00727-8

éditions A.Pedone 2014

CHAPITRE 5

STEREOTYPES DE GENRE ET ROLES TRADITIONNELS : LA DIMENSION EMANCIPATOIRE DE LA CONVENTION

DIANE ROMAN

*Professeure à l'Université François Rabelais, Tours
Membre de l'Institut Universitaire de France*

« La lutte contre les stéréotypes sexistes négatifs est l'un des facteurs les plus importants de la promotion sociale »¹.

La Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes ne doit pas se comprendre comme un énième instrument proclamant une égalité à la fois formelle et substantielle entre les individus². Cette vision serait assurément réductrice et conduirait à méconnaître l'originalité intrinsèque de la Convention : l'établissement d'un lien entre la reconnaissance et l'exercice des droits d'une part, et le contexte culturel et social dans lequel ces droits s'inscrivent d'autre part. Comme le Comité le souligne, « la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes rappelle les droits inaliénables des femmes, mais elle va plus loin, car elle tient compte de l'influence que la culture et les traditions exercent sur les comportements et les mentalités de la collectivité, restreignant considérablement l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux »³.

Appréhendant culture et religion comme des phénomènes sociaux qui orientent le contenu des droits reconnus à chacun, le préambule de la Convention souligne que « le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme ». C'est ainsi mettre l'accent sur la pluralité des stéréotypes, normes coutumières et comportementales, croyances et traditions nuisant à l'égalité entre les femmes et les hommes, en assignant les unes et les autres à des fonctions sociales différentes et hiérarchisées. D'où l'originalité et la particularité de l'article 5 de la Convention, qui impose aux Etats de modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel en vue de parvenir à

¹ Angola, 2013, CEDAW/C/AGO/CO/6, § 18.

² V. *supra*, Chap. 4 : « La Convention, un outil pour l'égalité ».

³ RG n°21, § 3.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

LES PRINCIPES FONDATEURS

l'élimination « des préjugés et des pratiques coutumières (...) fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes » (art. 5a) et d'œuvrer à une transformation des représentations sociales relatives aux rôles parentaux, en reconnaissant la maternité comme une fonction sociale et la parentalité comme une responsabilité commune de l'homme et de la femme (art. 5b).

La pleine mesure de cette disposition, qui impose aux Etats de faire évoluer leurs cultures et pas seulement leurs législations⁴, ne semble pas avoir été immédiatement perçue lors de sa rédaction⁵. En témoigne notamment le faible nombre de réserves opposées à cet article⁶.

Pourtant, échappant à son interprétation initiale qui semblait la cantonner au domaine de l'information et de l'éducation populaire, la stipulation a acquis une portée significative : elle exige rien moins que l'élimination des causes structurelles de discrimination à l'égard des femmes, ce qui implique un profond changement de paradigme social et culturel. Car c'est bien ce que postule le Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes : « La condition féminine ne pourra s'améliorer tant que les causes sous-jacentes de la discrimination et de l'inégalité de traitement ne seront pas éliminées. Il faut envisager la vie des femmes et des hommes dans leur contexte et adopter des mesures susceptibles de favoriser une réelle mutation des perspectives d'avenir, des institutions et des systèmes pour que les femmes puissent se libérer des paradigmes masculins du pouvoir et des modes de vie historiquement déterminés »⁷. On le voit, c'est à une véritable « révolution culturelle » qu'invite la Convention, au nom de l'égalité entre les femmes et les hommes mais aussi de leur émancipation. En effet, cette transformation que la Convention appelle n'est pas liée au seul principe d'égalité entre les femmes et les hommes, mais aussi – voire surtout – aux idéaux d'autonomie humaine, de liberté et de diversité. Comme le souligne R. Holtmaat, si la Convention exige des changements considérables dans la société, c'est tout autant pour assurer l'égalité que pour donner plus de place à la diversité et à la liberté, de façon à permettre à chacun

⁴ SEPPER Elisabeth, « Confronting the « sacred and unchangeable » : the obligation to modify cultural patterns under the women's discrimination treaty », 30 *U. Pa. J. Int'l L.* 585 2008-2009, p. 595

⁵ V. en ce sens HOLTMAAT Rikki, « Article 5 », in FREEMAN Marsha A., CHINKIN Christine, RUDOLF Beate, *The UN convention on the elimination of all forms of discrimination against women : a commentary*, Oxford University Press, 2012, pp. 141 et s.

⁶ V. *supra*, Chap. 1 : « Splendeur et misère de la Convention ». Parmi les 6 réserves opposées à l'article 5, seules deux d'entre elles ont une portée générale : l'une, de fond, par le Qatar, considérant que l'article 5 ne peut pas être interprété comme « encourageant les femmes à abandonner leur rôle maternel dans l'éducation des enfants, au risque de porter atteinte à la structure de la famille » ; l'autre par le Niger, considérant que les dispositions « ne sont pas applicables immédiatement, dans la mesure où elles sont contraires aux coutumes et pratiques existantes qui, par leur nature, ne peuvent être modifiées que par l'écoulement du temps et l'évolution de la société et ne peuvent de ce fait être abolies par un acte d'autorité » (notre traduction).

⁷ RG n° 25, § 10.

STÉRÉOTYPES DE GENRE ET RÔLES TRADITIONNELS : UNE DIMENSION ÉMANCIPATOIRE

de décider par soi-même ce que signifie être une femme ou un homme⁸. C'est ainsi révéler une particularité de la Convention : sa dimension émancipatoire, qui implique des actions contre la prégnance et la permanence des stéréotypes de genre (Section I) et invite pour ce faire à mobiliser différents outils (Section II).

SECTION I.

UNE DIMENSION ÉMANCIPATOIRE :
LA LUTTE CONTRE LES STÉRÉOTYPES DE GENRE

« Genre »... Le terme est désormais couramment employé en français, non plus dans un contexte grammatical, mais afin de désigner les relations socialement construites entre les femmes et les hommes. Bien que le mot soit antérieur aux années 1970, et déjà largement présent dans les études critiques qui se développaient à l'époque de son adoption⁹, la Convention n'emploie pas le terme. Pourtant, son absence du traité ne signifie pas son indifférence au concept : tout au contraire, comme l'a reconnu explicitement le Comité, « bien que la Convention ne vise que la discrimination fondée sur le sexe, la lecture de l'article premier en parallèle avec les articles 2 f et 5 a montre qu'elle se rapporte également à la discrimination à l'égard des femmes fondée sur le genre. Le mot « sexe » s'entend ici des différences biologiques entre l'homme et la femme. Le mot « genre » renvoie à l'identité, aux attributs et au rôle de la femme et de l'homme, tels qu'ils sont définis par la société, et à la signification sociale et culturelle que la société donne aux différences biologiques, ce qui engendre des rapports hiérarchiques entre femmes et hommes et se traduit par une répartition du pouvoir et des droits favorable aux hommes et désavantageux pour les femmes. Ce positionnement social de la femme et de l'homme est fonction de facteurs politiques, économiques, culturels, sociaux, religieux, idéologiques et environnementaux et peut se modifier en fonction de la culture, de la société et du groupe social »¹⁰. Le terme de genre désigne ainsi les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes¹¹. Or, comme le Comité le soulignait dès 1987, les rapports examinés, « bien qu'ils proviennent d'Etats qui en sont à des stades différents de développement,

⁸ HOLTMAAT Rikki, « The CEDAW : a holistic approach to women's equality and freedom », in Anne Hellum & Henriette Sinding Aasen, *Women's human rights, CEDAW in International, Regional and National Law*, Cambridge university press, 2013, pp. 95-123.

⁹ Pour une mise en perspective historique, v. notamment BERENI Laure, CHAUVIN Sébastien, JAUNAIT Alexandre, REVILLARD Anne, *Introduction aux études sur le genre*, 2^e ed., de Boeck, 2012 ; FASSIN Eric « L'empire du genre », *L'Homme* 3/2008 (n° 187-188), p. 375-392.

¹⁰ RG n° 28, § 5. La communauté de vue des organes onusiens doit être soulignée : le CoDESC développe ainsi une analyse identique dans son Observation générale n°20, *La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels* (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 2 juillet 2009, E/C.12/GC/20, § 20.

¹¹ C'est la définition exacte donnée par la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, art. 3 c.